

Brochure n° 3137

Convention collective nationale
IDCC : 614. – INDUSTRIES DE LA SÉRIGRAPHIE
ET DES PROCÉDÉS D'IMPRESSION NUMÉRIQUE CONNEXES

ACCORD DU 24 FÉVRIER 2016
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
AU 1^{ER} MARS 2016
NOR : ASET1650366M
IDCC : 614

Consécutivement à la présentation des données socio-économiques de la branche et à la négociation annuelle relative aux salaires minima conventionnels, les parties signataires décident de revaloriser les salaires mensuels minima conventionnels tels que résultant de l'accord professionnel du 10 février 2005.

Conformément à l'accord relatif à l'égalité entre hommes et femmes dans le secteur des industries de la sérigraphie et des procédés numériques connexes, daté du 8 décembre 2011, elles entendent insister sur les principes généraux d'égalité qui doivent guider les politiques de rémunération.

A cet effet, elles rappellent tout particulièrement et que conformément au code du travail :

- les employeurs doivent identifier les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes ;
- les employeurs s'engagent, pour un poste équivalent et à position identique, à réduire les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes et à arriver dans un délai de 1 an à la date de l'extension de l'accord à une égalité de salaires ;
- les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.

Article 1^{er}

Revalorisation des salaires minima

Les salaires mensuels minima conventionnels visés par l'accord sur les classifications professionnelles du 13 juin 2003 sont revalorisés comme suit, à compter du 1^{er} mars 2016 :

(En euros.)

POSITION	SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL
A	1 466,62
B	1 509,99
C	1 602,91
D	1 751,38
E	1 934,20

POSITION	SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL
F	2 157,41
G	2 368,51
H	2 812,92
I	3 358,33

Article 2

Clause de revoyure

Il est convenu que la délégation patronale organisera une réunion paritaire sur les salaires mensuels minima conventionnels avant la fin de l'année 2016.

Article 3

Procédures de dépôt et d'extension

Le présent accord fera l'objet de la même publicité que la convention collective nationale. Il sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail.

La partie patronale s'emploiera à obtenir son extension conformément à la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 24 février 2016.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

FESPA France.

Syndicats de salariés :

F3C CFDT ;

CGT-FO livre ;

CFTC ;

IP CFE-CGC.